

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE532

présenté par
M. Potier

ARTICLE 11 DECIES

Après le dix-huitième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 3° La transmission des parcelles concernées n'est prévue dans aucune convention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, proposé par les Jeunes Agriculteurs, apporte des précisions sur la définition de l'agrivoltaïsme, en prévoyant un encadrement de la transmission des parcelles en agrivoltaïsme, afin d'anticiper les changements d'agriculteurs actifs qui exploitent ces parcelles, et de permettre plus facilement l'installation de jeunes agriculteurs.

Les installations photovoltaïques doivent être en priorité installées sur les terres déjà artificialisées, notamment les terrains pollués, les toitures, les couvertures de parkings. En parallèle, l'agrivoltaïsme doit être défini et encadré strictement. Il est nécessaire d'éviter une artificialisation masquée et assurer une transmission réussie des parcelles agricoles. Ces conditions n'étant pas réunies pour le moment, il est essentiel d'exprimer son opposition à toutes les installations photovoltaïques au sol sur les terres agricoles.